



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES PAYS-D'EN-HAUT MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

Règlement numéro 2016-32

Règlement amendant le règlement 109, règlement concernant les animaux

Attendu qu'il y a lieu d'amender le règlement 109, règlement concernant les animaux relativement au coût des médailles de chiens et de l'ajout de médailles de chats ;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par madame la conseillère, France Robillard Pariseau à la séance ordinaire du conseil tenue le 20 avril 2016 ;

Par conséquent,

Il est proposé par : France Robillard Pariseau
Et résolu : Unaniment par les membres présents du conseil

Qu'il soit statué et ordonné et il l'est, par le présent règlement ce qui suit à savoir ;

Article 1- Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement comme s'il était récité au long ;

Article 2 – Amendement de l'article 5 du règlement 109 – Garde

Que l'article 5 intitulé « Garde » du règlement 109, règlement concernant les animaux, se lisant comme suit, à savoir :

«Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain. Le présent article ne s'applique pas aux animaux gardés par un producteur agricole. »

Est amendé pour se lire comme suit, à savoir :

«Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain. Le présent article ne s'applique pas aux chats et aux animaux gardés par un producteur agricole. »

Article 3 – Amendement de l'article 22 du règlement 109 – Licence obligatoire

L'article 22 intitulé « Licence obligatoire » du règlement 109, règlement concernant les animaux, se lisant comme suit au premier paragraphe, à savoir :



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

« Tout gardien ou propriétaire d'un chien, ayant son principal domicile dans les limites de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, doit chaque année entre le 1^{er} février et le 1^{er} mars. »

Est amendé pour se lire comme suit, à savoir :

« Tout gardien ou propriétaire d'un chien ou d'un chat, ayant son principal domicile dans les limites de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, doit chaque année entre le 1^{er} juillet et le 30 juillet. »

Article 4 – Amendement de l'alinéa a) de l'article 22 du règlement 109

L'alinéa « a) » du règlement 109, règlement concernant les animaux, se lisant comme suit, à savoir :

« a) faire enregistrer, numéroté et licencier son chien pour une période de douze mois, au bureau de la municipalité »

Est amendé pour se lire comme suit, à savoir :

« a) enregistrer, numéroté et licencier son chien ou son chat pour une période de douze mois »

Article 5 - Amendement de l'alinéa c) de l'article 22 du règlement 109

L'alinéa « c) » du règlement 109 règlement, règlement concernant les animaux, se lisant comme suit, à savoir :

« c) Tout gardien ou propriétaire d'un chien doit se conformer aux dispositions du paragraphe a) dans les neuf jours après l'acquisition d'un chien ou dans un délai de 8 semaines après la naissance d'un tel animal. »

Est amendé pour se lire comme suit, à savoir :

« c) Tout gardien ou propriétaire d'un chien ou d'un chat doit se conformer aux dispositions du paragraphe a) dans les neuf jours après l'acquisition d'un chien ou d'un chat ou dans un délai de 8 semaines après la naissance d'un tel animal. »

Article 6 - Amendement de l'alinéa d) de l'article 22 du règlement 109

L'alinéa « d) » du règlement 109, règlement concernant les animaux, se lisant comme suit, à savoir :

« d) Les frais d'émission et/ou de renouvellement de la licence sont de 15,00\$ pour le premier chien et de 25,00\$ pour chacun des autres chiens. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. »

Est amendé pour se lire comme suit, à savoir :

« Licence de chien

Les frais d'émission et/ou de renouvellement de la licence sont de 25,00\$ pour le premier chien et de 40,00\$ pour chacun des autres chiens. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. »



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Licence de chat

Les frais d'émission et/ou de renouvellement de la licence sont de 10,00\$ pour le premier chat et de 15,00\$ pour chacun des autres chats. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. »

Article 8 - Amendement de l'alinéa e) de l'article 22 du règlement 109

L'alinéa « e) » du règlement 109, règlement concernant les animaux, se lisant comme suit, à savoir :

« e) Tout gardien ou propriétaire d'un chien qui ne se sera pas procuré une licence pour son animal dans les délais prescrits et qui n'aura pas attaché celle-ci au collier dudit animal, est passible de la pénalité édictée par l'article 31 du présent règlement. »

Est amendé pour se lire comme suit, à savoir :

« e) Tout gardien ou propriétaire d'un chien ou d'un chat qui ne se sera pas procuré une licence pour son animal dans les délais prescrits et qui n'aura pas attaché celle-ci au collier dudit animal, est passible de la pénalité édictée par l'article 31 du présent règlement. »

Article 9 - Amendement de l'alinéa f) de l'article 22 du règlement 109

L'alinéa « f) » du règlement 109, règlement concernant les animaux, se lisant comme suit, à savoir :

« f) Nonobstant les dispositions du présent règlement, tout chien porteur d'une licence valide émise par une autre municipalité sera acceptée à l'intérieur des limites de la Municipalité. »

Est amendé pour se lire comme suit, à savoir :

« f) Nonobstant les dispositions du présent règlement, tout chien ou chat porteur d'une licence valide émise par une autre municipalité sera acceptée à l'intérieur des limites de la Municipalité. »

Article 9 - Amendement du premier paragraphe de l'article 30 intitulé « Application » du règlement 109

Le premier paragraphe de l'article 30 intitulé « Application » du règlement 109, règlement concernant les animaux, se lisant comme suit, à savoir :

« Le responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal. »

Est amendé pour se lire comme suit, à savoir :

« Le responsable de l'application du présent règlement, à l'exception de la vente des licences, est le directeur et/ou responsable du service de l'urbanisme et de l'environnement.

Le responsable de la vente des licences est nommé par les membres du conseil annuellement. »



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 11^e jour du mois de juin 2016.

Diane Taillon, oma, gma
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Yves Baillargeon
Maire

Avis de motion :	20 avril 2016
Adoption :	11 juin 2016
Avis public :	14 juin 2016
Affichage :	14 juin 2016
Mise en vigueur :	14 juin 2016